



ARRÊTÉ

ANNÉE 2021 N° 008 /MCVDD/DC/SGM/DG-ABÉ/DRCE/C-SSNR/SA 005SGG21

**FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉMISSION
ATMOSPHÉRIQUE**

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°98-030 du 12 février 1999 loi-cadre sur l'environnement ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n°2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin ;
- vu le décret n°2010-478 du 05 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- vu le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n°2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu l'arrêté n°2017-095/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/SPLND/SA 051SGG 17 du 07 août 2017 fixant les conditions et les modalités de délivrance du permis de déversement des eaux usées industrielles.

Considérant les nécessités de service et sur proposition du Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement,

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de délivrance et de retrait du permis d'émission atmosphérique, en application des dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux usines ou immeubles pourvus ou non de cheminées et qui émettent des fumées ou des particules dans l'atmosphère.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3

L'exploitant de tout établissement rejetant des polluants dans l'atmosphère est tenu d'obtenir un permis d'émission auprès du Ministre chargé de l'Environnement, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 4

La demande de permis d'émission atmosphérique est adressée au Ministre chargé de l'Environnement et déposée à l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 5

Le dossier de demande de permis d'émission atmosphérique est soumis à l'étude d'un comité d'experts dont l'avis motivé est adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 6

Le dossier de demande de permis d'émission atmosphérique comporte les pièces ci-après :

- une copie du Certificat de Conformité Environnementale pour les installations créées après la promulgation de la loi-cadre sur l'environnement ;
- une copie de l'autorisation d'installation industrielle ;
- une copie du rapport d'audit interne de l'année précédente ;
- une fiche descriptive de la nature des activités de l'installation en mettant l'accent sur les hydrocarbures utilisés comme combustibles ;
- une copie du permis de construire ;
- une fiche mentionnant le type et les taux journaliers et/ou annuels de productions prévues ;
- une fiche descriptive des substances ou matières premières utilisées ainsi que des produits finaux ;
- une fiche mentionnant les caractéristiques des rejets gazeux : débit horaire, débit maximum instantané, pression, température, concentration et charge en polluants ;
- une fiche indiquant le nombre de points de rejet dans l'atmosphère et les polluants à chaque point ;
- un plan du bâtiment avec la localisation précise des points de rejets.
- une fiche donnant les caractéristiques des équipements de traitement des rejets gazeux à installer et les rendements attendus ;
- une fiche de renseignement sur le mode d'élimination prévu pour les résidus solides issus du traitement des émissions ;
- une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) des douze (12) derniers mois ;
- la quittance de paiement de la redevance conformément à l'article 14 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUE

Article 7

Il est créé un comité d'experts chargés de l'étude des dossiers de demande de permis d'émission atmosphérique.

Article 8

Le comité d'experts est chargé de :

- vérifier et analyser les pièces constitutives du dossier de demande de permis d'émission atmosphérique ;

donner un avis motivé sur le dossier qui lui est soumis.

Article 9

Le comité d'experts est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Environnement et du Climat ;
- un représentant du Laboratoire d'Etudes et de Surveillance Environnementale (LESE) ;
- un spécialiste en traitement de pollution.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource, dont la compétence est jugée nécessaire, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 10

Le président convoque la réunion d'experts cinq (05) jours ouvrables au moins avant l'examen des dossiers.

Article 11

Tout avis motivé sur une demande de délivrance de permis d'émission atmosphérique est subordonné à une inspection préalable des installations de l'unité de production du demandeur.

L'inspection est sanctionnée par un rapport adressé au comité d'experts pour exploitation.

Article 12

L'inspection porte notamment sur :

- les opérations qui émettent des fumées dans la nature ;
- la présence des filtres au niveau des cheminées ou d'autres voies d'émission de la fumée ;
- les points de rejet atmosphérique (la fumée) des opérations unitaires ;
- la nature des rejets atmosphériques des opérations unitaires ;
- les moyens mis en œuvre pour le contrôle des quantités et des caractéristiques des rejets atmosphériques ;
- la nature des matières premières en relation avec les caractéristiques des rejets atmosphériques.

Article 13

Le permis d'émission atmosphérique est délivré dans un délai de quarante-cinq (45) jours au maximum, pour compter de la date de la recevabilité du dossier du postulant.

CHAPITRE 4 : REDEVANCE DE LA DELIVRANCE DU PERMIS D'ÉMISSION ATMOSPHERIQUE

Article 14

La recevabilité du dossier de la demande est subordonnée au paiement d'une redevance. Le montant forfaitaire de la redevance est fixé selon les types d'industries :

- industries agro-alimentaires : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;
- autres industries : deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.

Article 15

La redevance payée couvre les frais liés à l'étude du dossier et aux inspections.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 16

Tout permis peut faire l'objet de retrait par l'Autorité compétente en cas de non-respect des conditions fixées par le permis, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 17

Les activités de l'entreprise sont suspendues :

- lorsqu'elle ne dispose pas de permis d'émission atmosphérique dans les délais prescrits par le présent arrêté ;
- lorsque le permis d'émission atmosphérique lui est retiré.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les unités industrielles dont les activités occasionnent le rejet de polluants dans l'atmosphère disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer au présent arrêté.

Article 19

Le Directeur général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

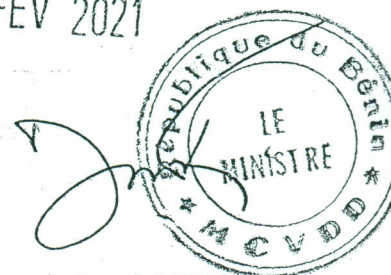
Article 20

Une note de service fixe le montant des perdiems des experts du comité chargé de l'étude des demandes de permis d'émission atmosphérique ou de déversement des eaux résiduaires.

Article 21

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 FEV 2021



José TONATO

Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable

Ampliations :

PR :01 ; SGG :02 ; CC :01 ; HCJ : 01 ; MCVDD :01 ; CABINET MCVDD :01 ; STRUCTURES MCVDD :36 ; AUTRES MINISTERES :20 ; JORB :01 ; CHRONO :01 ; ARCHIVES :01